

**COMMUNE DE SAINTE CECILE D'ANDORGE****Compte rendu de séance du Conseil Municipal****Séance du 11 février 2022**

Le 11 février 2022 à 18 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques PÉPIN, Maire.

Membres présents : Jacques PEPIN, Dominique BONNET, Valérie CROCHET, Laurent AIGLON, Joris MICHEL, Dorian DESIERES, André DUMAS, Philippe FALCHETTI, Dominique PANTEL, Joddy DUMAZERT, Andrée RIGAUD.

Membres représentés : Delphine BLADOWSKI par Jacques PEPIN, Emilie MAURIN par Dominique BONNET, Gérard VINCENTY par Dorian DESIERES.

Membres absents : Marie-Anne BONNET

Secrétaire de séance : Joris MICHEL

**Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h00.**

Nombre de présents : **11**

Total exprimé : **14**

Vote par procuration : **3**

Absents excusés : **1**

**RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique 30-1 du 21 décembre 2021,

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes



d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires / péri-scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de l'effectif réduit (8 agents), des périodes de surcroît de travail ainsi que les astreintes, les agents seront amenés à effectuer une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35h et lorsque c'est le cas, ils bénéficieront, soit de jours d'ARTT, soit du paiement des heures effectuées au-delà de 35h00.

Le nombre de jours d'ARTT est mentionné dans le tableau suivant :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours	23	18	12	6



ARTT pour un agent à temps complet				
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les agents effectuant plus de 35H00 par semaine peuvent également bénéficier d'un temps de travail annualisé. Il s'agit notamment de l'ATSEM.

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Sainte Cécile d'Andorge, est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

- La durée quotidienne de travail est différenciée pour permettre au secrétariat général de s'adapter à sa charge de travail.
- La durée quotidienne de travail est identique pour l'agent administratif chargé de l'accueil à temps incomplet.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, selon le planning suivant :

- De la mi-septembre à la mi-juin : du lundi au jeudi 7h30-12h00/13h00-16h00 et vendredi 7h00-12h00



- De la mi-juin à la mi-septembre : du lundi au vendredi de 7h00 à 13h00.

### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes pour un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT.

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité indemniserá les heures supplémentaires conformément à la délibération n°06-1021 du 17 février 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), pour les agents de catégories C et B.

Les agents qui le souhaitent pourront bénéficier d'un repos compensateur qui devra être utilisé dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service ; c'est le cas notamment des agents techniques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

D'adopter la proposition du Maire.

**Adopté à l'unanimité**

### **COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028 DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**

Monsieur le maire présente à l'assemblée un projet de convention qui recense les actions faisant l'objet d'un partenariat avec le Parc national des Cévennes pour la période 2022-2028.

Il rappelle que la Charte du Parc national des Cévennes est un projet de territoire collectif qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs qui le composent.

Il indique que la convention décline de manière opérationnelle les modalités de mise en œuvre des orientations et mesures de la charte sur le territoire de compétence de la collectivité et précise l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :**

**D'autoriser le Maire** à signer la convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes pour la période 2022-2028.

**Adopté à l'unanimité**





**COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG30**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 14 à 19 inclus pour l'action sur le milieu professionnel et les articles 20 à 26 concernant l'action envers les agents.

Le Maire rappelle l'adhésion nécessaire au service de médecine préventive pour la réalisation notamment des visites médicales obligatoires des agents.

Il présente les conditions contractuelles mentionnées dans la convention et entre autres le coût du service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion,  
De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

**COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE COMMUN SIG (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a la possibilité d'adhérer à certains services proposés par la Communauté d'Alès Agglomération,  
Considérant que les membres du conseil doivent, pour ce faire, autoriser le Maire à signer les conventions qui s'y rapportent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune adhère à de nombreux services proposés par Alès Agglomération dont le SIGcevennes. Il s'agit principalement de la consultation du cadastre communal via un site internet dédié.

Le SIGcevennes permet d'accéder à l'ensemble des informations liées à la réglementation d'urbanisme, de délivrer des relevés de propriété et est nécessaire à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

**Autorise** le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun SIG ou tout acte afférent en cours et à venir.

**Adopté à l'unanimité**

**COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE COMMUNE ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a la possibilité d'adhérer à certains services proposés par la Communauté d'Alès Agglomération,  
Considérant que les membres du conseil doivent, pour ce faire, autoriser le Maire à signer les conventions qui s'y rapportent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune adhère à de nombreux services proposés par Alès Agglomération dont le service commun ADS.

Ce service a pour objet d'instruire les permis de construire, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme opérationnel des administrés.

Le secrétariat général transmet les pièces déposées en mairie au service instructeur, qui se prononce ensuite sur la faisabilité ou pas du projet en émettant un avis.

Le Maire précise que depuis janvier 2022 les administrés ont la possibilité de déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée sur le site : <http://cartads.alesagallo.fr/guichet-unique>.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**



**Autorise** le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS ou tout acte afférent en cours et à venir.

**Adopté à l'unanimité**

**ASSOCIATIONS – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA MAIRIE AU TAC**

Le Maire rappelle aux membres du conseil l'origine de la création du TAC, issue d'un projet commun entre la commune de Saint Julien les Points et Sainte Cécile d'Andorge.

Des bénévoles se sont investis dans la mise en place de la voie permettant au train de circuler.

Pour initier ce projet, un investissement de 15000 € par commune fut nécessaire.

L'association qui gère le TAC comprend un bureau composé d'adhérents. Chaque commune doit détenir 5 représentants. Les membres de la commune de Ste Cécile se composent du Maire, André DUMAS, Dominique BONNET, Gérard Vincenty et Marie-Anne Bonnet.

Le Maire propose le remplacement de Marie-Anne Bonnet par Valérie CROCHET qui accepte de rejoindre l'association du TAC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

DE DESIGNER Valérie CROCHET, membre de l'association du TAC en remplacement de Marie-Anne BONNET.

**Adopté à l'unanimité**

**ENVIRONNEMENT – ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17/09/2021 pour l'exercice 2022, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

1) ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe <sup>a</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
3	Amélioration	300	13.52	Non	
4	Amélioration	300	9.65	Non	
5	Amélioration	100	4.47	Non	
6	Amélioration	200	4.48	Non	
7	Amélioration	300	9.86	Non	
8	Amélioration	200	9.41	Oui	2035
9	Amélioration	400	15.32	Non	
10	Amélioration	100	3.3	Non	

2) DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2022, ainsi que des modalités de leur commercialisation :

**VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS FACONNES :**



**Choix Destination - Mode de vente**  
 [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...)  
 concerné  
 et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]

Parcelle	3A3	Vente avec mise en concurrence		3A6	3A7	3A8
		(vente de Gré à Gré par soumissions)		Contrats d'approvisionnement (vente de Gré à Gré négociée)	Autre choix	Si vente groupée : Exploitation groupée (Oui/Non)
(UG)	Délivrance	3A4 lot vendu seul	3A5 vente groupée avec d'autres propriétaires	vente groupée avec d'autres propriétaires	(préciser)	
3						Oui
4						Oui
5						Oui
6						Oui
7						Oui
8						Oui
9						Oui
10						Oui
				Total estimatif : 2 000 m <sup>3</sup> BO + BIBE		

3) **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

**Adopté à l'unanimité**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**

Fait à Sainte Cécile d'Andorge, le 11 février 2022.

Le Maire,  
Jacques PÉPIN.



